

	Report, fr.	31,321,652 74
les caisses du trésor public de l'État, pour garantie de gestions comptables, pour sûreté du paiement de droits de douanes et accises, pour garantie de gestions des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, etc., 180,000 »	}	252,000 »
Arriéré des intérêts sur des exercices clôturés, 2,000 »		
Art. 3. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État,	182,000 »	
— 4. Intérêts et remboursement des consignations dont les fonds sont encore en Hollande,	50,000 »	
	20,000 »	
	Totaux du titre I ^{er} ,	fr. 31,473,652 74

TITRE II. — *Dotations.*

CHAPITRE I ^{er} .		
Article unique. Liste civile. (<i>Mémoire</i>),		2,751,322 75
CHAPITRE II.		
Article unique. Sénat,		22,000 »
CHAPITRE III.		
Article unique. Chambre des représentants,		402,300 »
CHAPITRE IV. — <i>Cour des comptes.</i>		
Art. 1 ^{er} . Membres de la cour,	43,386 20	} 125,286 20
— 2. Personnel des bureaux,	65,000 »	
— 3. Matériel et dépenses diverses,	16,900 »	
	Totaux du titre II,	fr. 3,500,908 95

1171. — 29 DÉCEMBRE 1841. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée et celui de la levée pour 1842.* (Bull. offic., n. CXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1842 est fixé à un *maximum* de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1842 est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzen).

1172. — 29 DÉCEMBRE 1841. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit provisoire de 2 millions de francs.* (Bull. offic., n. CXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de 2 millions de francs pour faire face aux dépenses d'une partie du mois de janvier 1842.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzen).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 novembre 1841. — *Monit.* du 28 — Rapport par M. Brabant, adoption sans discussion à l'unanimité des 63 membres présents le 23 décembre. — *Monit.* du 25.

Rapport au sénat par M. E. Malou, le 27 décembre. — *Monit.* des 28 et 29. — Adoption le 28 décembre, à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 29.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1841. — *Monit.* du 23. — Rapport par M. Brabant le 23 décembre, adoption le même jour à l'unanimité des 63 membres présents. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse Briedaële, le 27 décembre. — *Monit.* des 28 et 29. — Adoption à l'unanimité des 35 membres présents, le 28. — *Monit.* du 29.